

DÉCLARATION DES RÉSULTATS : 15 JOURS DE PLUS POUR LES TÉLÉDÉCLARANTS

L'essentiel

En 2017, l'administration fiscale a de nouveau admis d'accorder un délai supplémentaire de 15 jours par rapport aux délais légaux aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats en mode EDI ou EFI.

La date limite légale de dépôt des déclarations de résultats des entreprises est fixée au deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai. Désormais, l'administration indique qu'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires est accordé à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats en ligne (via la procédure EFI-RP/échange de formulaires informatisé- résultats professionnels) ou par transmission de fichiers (EDI -TDFC / échange de données informatisé - transfert des données fiscales et comptables).

Pour cette année, la date limite légale de dépôt des déclarations de résultats des entreprises étant fixée au 3 mai 2017, les entreprises concernées (ou leurs tiers déclarants) peuvent donc **télédéclarer leurs résultats jusqu'au 18 mai 2017**.

Sont visées par ce délai supplémentaire les déclarations des résultats :

- des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clôturé leur exercice le 31 décembre ou n'ayant arrêté aucun exercice au cours de l'année (déclaration n° 2065) ;
- des exploitants agricoles soumis au réel normal (n° 2143) ou au régime simplifié (n° 2139) ;
- des titulaires de bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée (n° 2035) ;
- les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux soumis au régime réel normal ou au régime simplifié (n° 2031) ;
- des sociétés immobilières de location non transparentes (n° 2072).

Les sociétés soumises à l'IS qui clôturent leur exercice en cours d'année doivent déposer leur déclaration de résultats dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Le délai supplémentaire de 15 jours s'applique également à ces déclarations.

L'administration précise que les déclarations dont la date de dépôt est déterminée par rapport à la date de dépôt de la déclaration de résultats (telles que la déclaration des prix de transfert n° 2257 ou la déclaration pays par pays n° 2258) ne sont pas concernées par ce délai supplémentaire, à l'exception de la déclaration n° 1330-CVAE et la déclaration des loyers DECLOYER.

Rappel : le retard ou le défaut de dépôt des déclarations dans les délais prescrits entraîne l'application de l'intérêt de retard (CGI art. 1727) et d'une majoration proportionnelle (CGI art. 1728).

TEXTES DE RÉFÉRENCE : BOI-BIC-DECLA-30 ; BOI-BA-DECLA ; BOI-BNC-DECLA

Contact : daj@fntp.fr

